



## COMMISSION PARITAIRE NATIONALE AUXILIAIRE POUR OUVRIERS



Chers militants, (futurs) affiliés, sympathisants,

Une nouvelle fois, nous avons réussi à conclure un accord pour les ouvriers qui dépendent de la commission paritaire 100... Tous les deux ans, patrons et syndicats des différents secteurs de la vie économique négocient un accord visant à améliorer les conditions de travail de leur travailleurs. C'est donc aussi le cas pour les ouvriers de la CP100. Vous trouverez le contenu de cet accord dans les pages qui suivent...

Vous souhaitez de plus amples informations ? N'hésitez pas à contacter votre centre de services CSC près de chez vous ou votre centrale CSC (les adresses se trouvent à la dernière page).

## L'accord en bref

- ▶ **augmentation des salaires** de 0,4% à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021
- ▶ **prime corona** unique dans les entreprises ayant réalisé un bénéfice en 2019 et 2020 ainsi qu'un chiffre d'affaires en augmentation d'au moins 5% entre 2019 et 2020
- ▶ **indexation** au 1<sup>er</sup> janvier 2024 des salaires horaires supérieurs au salaire minimum sectoriel de 2,85% dans les entreprises n'appliquant pas de régime d'indexation salariale,
- ▶ octroi d'un **complément** de 5 euros par jour pendant maximum 20 jours en cas de **chômage économique** à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- ▶ **Indemnité vélo** portée de 0,10 euro à 0,20 euro à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022
- ▶ prolongation de la possibilité de recourir à l'**emploi de fin de carrière** à partir de 55 ans à mi-temps ou à 1/5 temps moyennant carrière professionnelle de 35 ans; métier lourd ou 20 ans de travail de nuit
- ▶ prolongation de l'accès au **crédit-temps** avec motif
- ▶ prolongation des systèmes de régime de chômage avec complément d'entreprise (**prépension**)
- ▶ amélioration de l'accès aux **formations** pour les entreprises à partir de 10 ouvriers
- ▶ prise en compte de la période d'occupation en tant qu'**intérimaire** pour l'accès à la prime annuelle à partir de 2022
- ▶ **travail faisable et diversité** : lancement de 2 projets dans le cadre du fonds de formation OpFo100

# ACCORD 2021-2022 DÉTAILLÉ

## POUVOIR D'ACHAT

- Tous les **SALAIRES** (minimums et réellement payés) augmentent de 0,4% à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Nous avons de cette manière réussi à obtenir le maximum autorisé. En effet, une loi prévoit que les salaires en Belgique ne peuvent légalement pas augmenter plus vite que la moyenne des salaires dans les trois pays limitrophes (Allemagne, France, Pays-Bas). Tous les deux ans, une norme salariale est établie au niveau national. C'est un plafond à ne pas dépasser. Pour 2021-2022, cette norme a été fixée à 0,4%. Vous trouverez les nouveaux salaires en p. 4.
- À cela s'ajoute une **PRIME CORONA** qui sera accordée aux travailleurs des entreprises qui ont fait de bons résultats pendant la crise du coronavirus.

Concrètement, si votre entreprise a fait un bénéfice en 2019 et 2020 et si son chiffre d'affaires a augmenté d'au moins 5% entre 2019 et 2020

Vous avez droit à une prime corona :

- de 125 euros si le chiffre d'affaires a augmenté d'au moins 5% entre 2019 et 2020
- de 250 euros si le chiffre d'affaires a augmenté d'au moins 10% entre 2019 et 2020

Condition : il faut être en service au 30 novembre 2021.

Cette prime corona unique est octroyée sous la forme de chèques consommation (sous format électronique ou sous format papier), proportionnellement aux prestations effectuées entre le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et le 30 novembre 2021 (si vous avez travaillé 4 mois pendant cette période, vous avez droit à 1/3 de la prime ; si vous travaillez à mi-temps, vous avez droit à une 1/2 prime). Les périodes de chômage corona sont considérées comme des prestations.

Normalement votre délégation syndicale ou votre entreprise aura dû vous informer au plus tard le 31 décembre si cette prime est octroyée ou non.

- Nouveauté également : si vous êtes engagé dans un entreprise dans laquelle vous avez été intérimaire juste avant, la période d'**INTÉRIM** comptera pour calculer les 6 mois d'ancienneté qui sont nécessaires pour avoir droit à la **PRIME ANNUELLE** (prime équivalente à 31 fois votre salaire horaire de décembre).

## INDEXATION

Dans la plupart des secteurs, il existe des accords pour lier les salaires à l'index. Les salaires sont donc régulièrement et automatiquement adaptés aux prix des produits et services que nous achetons. Grâce à cette indexation, notre salaire actuel nous permet d'acheter autant que l'année précédente. Notre pouvoir d'achat est donc maintenu.

Dans la CP 100, seuls les salaires minimums (c'est-à-dire ceux en-dessous desquels l'employeur ne peut pas descendre) suivent un système d'indexation (la dernière indexation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2022).

Cela signifie que si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum (ces salaires minimums peuvent être consultés en page 4), il n'est pas obligé d'appliquer cette indexation, ce qui vous fait perdre du pouvoir d'achat.

C'est pour cette raison que nous avons pu obtenir un arrangement particulier pour les ouvriers des entreprises

- qui n'appliquent pas de système d'indexation automatique ET
- qui paient plus que le salaire minimum

Dans ces entreprises, le salaire horaire qui était d'application au 31 décembre 2021 sera augmenté de 2,85% le 1<sup>er</sup> janvier 2022

*Attention, si d'autres avantages ont été octroyés (comme par exemple une augmentation du salaire), le montant de ces autres avantages doit être déduit !*

## INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE EN CAS DE CHÔMAGE ÉCONOMIQUE

Si vous êtes mis en chômage économique, vous aurez droit à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 à un complément payé par votre employeur. Ce complément s'élève à 5 euros et est payé pendant maximum 20 jours par an (si vous travaillez dans un régime de 5 jours par semaine) et pendant maximum 24 jours par an (si vous travaillez dans un régime de 6 jours par semaine).

Ce nouvel avantage n'est pas à négliger. Il constitue un premier pas pour arriver à sauvegarder autant que possible le pouvoir d'achat des travailleurs pendant une période de chômage.

## INDEMNITÉ VÉLO

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, vous avez droit à une indemnité si vous parcourez la distance entre votre domicile et votre lieu de travail en vélo. Cette indemnité s'élève à 0,10 euro par km parcouru avec un maximum de 4 euros par jour de travail (ce qui signifie un maximum de 40 km aller et retour).

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'indemnité sera portée à 0,20 euro par km avec un maximum de 8 euros par jour de travail.

## EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE

Un emploi de fin de carrière permet de diminuer son temps de travail de 1/5 temps ou à mi-temps à partir de 55 ans jusqu'à l'âge de la pension tout en bénéficiant d'une allocation de l'Onem.

Le droit à un emploi de fin de carrière avec allocation de l'ONEM est maintenu pour les travailleurs qui

- soit ont une carrière longue de 35 ans
- soit ont exercé un métier lourd
- soit ont effectué des prestations de nuit pendant au moins 20 ans.

## CREDIT-TEMPS

Dans certains cas bien précis, il est possible d'interrompre sa carrière à 1/5e temps, à mi-temps ou à temps plein moyennant une allocation de l'Onem.

Dans la Commission paritaire 100, les travailleurs peuvent interrompre leur carrière à mi-temps ou à temps plein pendant 24 mois maximum :

- pour suivre une formation,
- pour donner des soins à un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans,
- pour donner des soins palliatifs,
- pour donner des soins à un membre de la famille gravement malade

Ces 24 mois sont portés à 36 mois pour la formation et à 51 mois pour les autres motifs si le travailleur a au moins 8 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Le crédit-temps est une matière qui est devenue à la fois très vaste et très complexe. Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à consulter la brochure de la CSC "Crédit-temps et congés thématiques dans le secteur privé" ou notre site [www.lacsc.be](http://www.lacsc.be). Mieux encore, contactez votre secrétariat CSC.

## FIN DE CARRIÈRE

### RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE – RCC (ANCIENNE PRÉPENSION)

Comme vous le savez, le gouvernement veut que tout le monde travaille plus longtemps et tente de réduire l'accès au régime de RCC, l'ancienne prépension. Au niveau de la commission paritaire, nous avons néanmoins réussi à prolonger certaines exceptions que la CSC avait réussi à obtenir.

#### 60 ans – métier lourd ou travail de nuit

Valable du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2023

Conditions :

- 60 ans
  - 33 ans de carrière
  - 20 ans de travail de nuit ou avoir exercé un métier lourd
- Par métier lourd on entend avoir travaillé en équipes, en services interrompus ou avec des prestations de nuit au moins 5 ans dans les 10 dernières années ou au moins 7 ans dans les 15 dernières années.

#### 60 ans – carrière longue

Valable du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 30 juin 2030

Conditions :

- 60 ans
- 40 ans de carrière

**ATTENTION !** Avant de demander le RCC, nous vous conseillons de contacter votre centre de services local de la CSC. Vous pourrez ainsi vérifier si vous remplissez les conditions relatives à l'âge et au passé professionnel et obtenir des informations sur d'éventuelles conditions spécifiques et le calcul de votre RCC.

## FORMATION

Le gouvernement encourage la formation des travailleurs. L'accord existant a été amélioré.

- Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 50 travailleurs où il y a jusque 4 ouvriers, votre entreprise peut faire appel à l'offre du Fonds de Formation (voir ci-dessous)
- Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 50 travailleurs où il y a entre 5 et 9 ouvriers, vous avez droit à 2 jours de formation entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 50 travailleurs où il y a entre 10 et 19 ouvriers, vous avez droit à 2,5 jours de formation (au lieu de 2) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- Si vous travaillez dans une entreprise de moins de 50 travailleurs où il y a au moins 20 ouvriers, vous avez droit à 5 jours de formation (au lieu de 4) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022.
- Si vous travaillez dans une entreprise de 50 travailleurs ou plus, les ouvriers ont droit à 5 jours de formation (au lieu de 4) entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 31 décembre 2022.

*Attention, ce droit doit être respecté « en moyenne ». Cela signifie qu'un travailleur peut avoir droit à plus de jours et d'autres moins...*

## FONDS DE FORMATION

Pour rappel, des formations sont organisées depuis 2013 pour les travailleurs de la CP 100, par le biais d'un Fonds de formation financé par des cotisations des entreprises : OpFo100. L'accord sectoriel conclu en CP 100 confirme la poursuite de cette initiative. Vous trouverez la liste complète des formations disponibles sur le site [www.opfo100.be](http://www.opfo100.be).

Une brochure est également disponible sur simple demande.

Ces formations sont entièrement gratuites : seuls les frais de transport et le salaire restent à charge de l'employeur.

Ces prochains mois, suite à l'accord sectoriel, le fonds sera également chargé

1. de lancer un projet pilote sur le travail faisable. Un budget sera mis à disposition des entreprises sélectionnées pour mettre en place des mesures améliorant la faisabilité du travail.
2. d'élaborer un plan d'action pour sensibiliser les entreprises du secteur à la lutte contre les discriminations sur le lieu de travail.

## Vos centrales à la CSC



**CSC Alimentation et Services**  
rue des Chartreux 70  
1000 Bruxelles  
tél. 02 500 28 11  
[alimentationetservices@acv-csc.be](mailto:alimentationetservices@acv-csc.be)  
[www.csc-alimentation-services.be](http://www.csc-alimentation-services.be)



**CSC bâtiment - industrie & énergie**  
Rue Royale 45  
1000 Bruxelles  
tél. 02 285 02 11  
[acvcsctie@acv-csc.be](mailto:acvcsctie@acv-csc.be)  
[www.cscbie.be](http://www.cscbie.be)



**ACV-CSC METEA**  
avenue des Pagodes 1-3  
1020 Bruxelles  
tél. 02 244 99 11  
[metea@acv-csc.be](mailto:metea@acv-csc.be)  
[www.acv-csc-metea.be](http://www.acv-csc-metea.be)



**CSC-Transcom**  
rue du Marché aux Herbes 105  
bte 40  
1000 Bruxelles  
tél. 02 549 07 62  
[csc-transcom@acv-csc.be](mailto:csc-transcom@acv-csc.be)  
[www.csc-transcom.be](http://www.csc-transcom.be)

## SALAIRES MINIMUMS DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2021

	16 ANS ET - 70%	17 ANS 76%	18 ANS	19 ANS 6 mois de service et plus
Salaire mensuel brut	1.178,21	1.279,20	1.683,15	1.727,80
Par heure, dans une semaine de 40 h	6,7974	7,3800	9,7105	9,9681
Par heure, dans une semaine de 39 h	6,9717	7,5692	9,9595	10,2237
Par heure, dans une semaine de 38 h	7,1551	7,7684	10,2216	10,4927
Par heure, dans une semaine de 37 h	7,3485	7,9783	10,4978	10,7763

	20 ANS 12 mois de service et plus	22 ANS 24 mois de service et plus	22 ANS 36 mois de service et plus
Salaire mensuel brut	1.747,65	1.764,02	1.769,30
Par heure, dans une semaine de 40 h	10,0826	10,1770	10,2075
Par heure, dans une semaine de 39 h	10,3411	10,4380	10,4692
Par heure, dans une semaine de 38 h	10,6133	10,7127	10,7447
Par heure, dans une semaine de 37 h	10,9001	11,0022	11,0351

### ETUDIANTS OU OUVRIERS D'UN RÉGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE

	16 ANS ET - 70%	17 ANS 76%	18 ANS 82%	19 ANS 88%	20 ANS 94%
Salaire mensuel brut	1.178,21	1.279,20	1.380,19	1.481,18	1.582,17
Par heure, dans une semaine de 38 h	7,1551	7,7684	8,3817	8,9950	9,6083
Par heure, dans une semaine de 37 h	7,3485	7,9783	8,6082	9,2381	9,8679

## SALAIRES MINIMUMS À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022 (SUITE À L'INDEXATION)

	16 ANS ET - 70%	17 ANS 76%	18 ANS	19 ANS 6 mois de service et plus
Salaire mensuel brut	1.201,77	1.304,79	1.716,81	1.762,36
Par heure, dans une semaine de 40 h	6,9333	7,5276	9,9047	10,1675
Par heure, dans une semaine de 39 h	7,1110	7,7205	10,1586	10,4282
Par heure, dans une semaine de 38 h	7,2982	7,9238	10,4260	10,7026
Par heure, dans une semaine de 37 h	7,4955	8,1379	10,7078	10,9919

	20 ANS 12 mois de service et plus	22 ANS 24 mois de service et plus	22 ANS 36 mois de service et plus
Salaire mensuel brut	1.782,60	1.799,30	1.804,69
Par heure, dans une semaine de 40 h	10,2842	10,3806	10,4117
Par heure, dans une semaine de 39 h	10,5479	10,6467	10,6786
Par heure, dans une semaine de 38 h	10,8255	10,9269	10,9597
Par heure, dans une semaine de 37 h	11,1181	11,2222	11,2559

### ETUDIANTS OU OUVRIERS D'UN RÉGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE

	16 ANS ET - 70%	17 ANS 76%	18 ANS 82%	19 ANS 88%	20 ANS 94%
Salaire mensuel brut	1.201,77	1.304,79	1.407,78	1.510,80	1.613,80
Par heure, dans une semaine de 38 h	7,2982	7,9238	8,5493	9,1749	9,8004
Par heure, dans une semaine de 37 h	7,4955	8,1379	8,7804	9,4229	10,0653